

**ASSEMBLEE NATIONALE**14 décembre 2005

---

OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION - (n° 2612)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 24

présenté par  
M. Novelli, rapporteur  
au nom de la commission des finances

-----  
**ARTICLE 5**

Rédiger ainsi la dernière phrase du dernier alinéa de cet article :

« Lorsque les titulaires de titres ne sont pas identifiés, dans les conditions mentionnées à l'article L. 228-6-3 du code de commerce, l'indemnisation est effectuée en numéraire et son montant consigné. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à éviter que des titres puissent faire l'objet d'une consignation. En effet, l'obligation de consignation des titres peut avoir pour effet de bloquer par exemple une opération de dissolution. Le présent amendement vise donc à prévoir que l'indemnisation des actionnaires non identifiés ne pourra être effectuée qu'en espèces.